1er Statuts déposés
au greffe d'Albi

SARL ABAQUE ALBI

8, rue Honoré de Balzac
81000 ALBI

n° A 985
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALBI - Dépôt du
- 4. AOUT 2005
AU GREFFE
05 B 248

STATUTS

Les soussignés :

*- Monsieur **Olivier RAMARD**, Expert-Comptable, né le 2 novembre 1958 à BLIDA (ALGERIE), de nationalité Française, marié aves Corinne ALQUIER, sans contrat de mariage préalable, demeurant à RABASTENS (TARN), 31, place St Michel. Madame RAMARD, née ALQUIER, intervient aux présentes pour reconnaître l'apport d'un bien commun et renoncer à sa qualité d'associée. Olivier RAMARD est inscrit au Conseil Régional de Toulouse de l'Ordre des Experts Comptables.*

*- Monsieur **Max AZEMA**, Chef de groupe, né le 18 novembre 1946 à PUYGOUZON (TARN), de nationalité française, marié avec Suzanne SABLOU, sans contrat de mariage préalable, demeurant à ARTHES (TARN), 39 route de Carmaux. Madame AZEMA, née SABLOU, intervient aux présentes pour reconnaître l'apport d'un bien commun et renoncer à sa qualité d'associée.*

*- Monsieur **Xavier BOUDIER**, Expert-comptable, né le 4 septembre 1962 à NEUILLY SUR SEINE (92), de nationalité française, marié avec Agnès SERNA, sous contrat de mariage reçu par Maître PRIVAT, notaire à UZES (30), demeurant à FABREGUES (HERAULT), Impasse des Aramons. Xavier BOUDIER est inscrit au Conseil Régional de Toulouse de l'Ordre des Experts Comptables.*

ont établis ainsi qu'il suit les statuts de la Société A Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 -FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par la Loi (notamment par la Loi du 24 juillet 1966), les décrets et les règlements en vigueur ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

*La Société a pour dénomination sociale : **ABAQUE ALBI**.*

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable tels que définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut également prendre toutes participations dans des sociétés d'Expertise Comptable ou d'activités similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ALBI (TARN), 8 rue Honoré de Balzac.

Il pourra être transférer dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf si les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la Loi ou les présents statuts devaient s'appliquer.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est fait apport à la Société, à savoir :

- *Monsieur **Olivier RAMARD** apporte à la société la somme de 5 000 euros.*
- *Monsieur **Max AZEMA** apporte à la société la somme de 5 000 euros.*
- *Monsieur **Xavier BOUDIER** apporte à la société la somme de 10 000 euros.*

Le montant total des apports en numéraire s'élèvent à la somme de 20 00 euros euros.

La somme, correspondant à l'apport en numéraire a été déposée au Crédit Agricole, Agence de Rabastens à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 euros.

Il est divisé en 2 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'entre eux en proportion de leur apport respectif, de la manière suivante:

- *Monsieur **Olivier RAMARD** obtient 500 parts sociales numérotées de 1 à 500.*
- *Monsieur **Max AZEMA** obtient 500 parts sociales, numérotées 501 à 1 000.*
- *Monsieur **Xavier BOUDIER** obtient 1 000 parts numérotées de 1001 à 2000*

Soit au total 2 000 parts sociales constituant l'intégralité du capital de la société.

ARTICLE 9 - FORME DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des trois quarts des parts sociales doit toujours être détenue par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'Expertise-Comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables. Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6 et 11-6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - TRANSMISSIONS ENTRE VIFS :

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues a l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, l'associé cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de dénonciation de sa part, les associés doivent, dans les trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé conformément aux dispositions de l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts aux prix déterminés conformément à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance de référé du Président de Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi, relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal, seront suivies. Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

II - TRANSMISSION PAR DECES :

AS

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayant droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert-Comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier, ayant droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont indivis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits ou qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander aux juges des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous las cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayant-droits non agréés étant substitué au cédant. si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'interviennent pas dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

III - LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

IV AGREMENT DU CONJOINT COMME ASSOCIE DURANT LA COMMUNAUTE DE BIENS

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832 alinéa 2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé, radié du tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut lui aussi être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

AS

02

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en va de même de chaque nu-propriétaire. Les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont Experts-Comptables

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis exclusivement parmi les associés Experts-Comptables, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Cependant, les gérants ne pourront pas, tant qu'il existera une collégialité de gérants, procéder à des emprunts ou des investissements d'un montant supérieur à 10 000 euros. Cette disposition ne s'applique pas aux besoins de trésorerie engendré par l'exploitation normale de la société.

Dans leur rapport entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Le ou les gérants doivent le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreint d'y consacrer tout son temps . Il peut conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, mêmes similaires et y occuper toutes fonctions.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel, déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

AS

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la Loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tien lieu lorsqu'il est signé par tous les associés.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON".

Enfin la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la Loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Le premier exercice social commencera du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour s'achever le 31 mars 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée peut en outre décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales à sa disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées comme il est précisé dans les alinéas qui précèdent, l'assemblée fixe la part de ce bénéfice attribué aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou à plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte " reports bénéficiaires " .

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux mêmes, les parties s'efforceront avant tous recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

ARTICLE 21 - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, conformément aux dispositions de l'article 26 du Décret du 23 Mars 1967, les associés déclarent que les actes ci-après indiqués en annexe ont été accomplis préalablement à la constitution de la Société, la signature par les associés de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société.

ARTICLE 22 – INTERVENTION DE MADAME SUZANNE AZEMA, NEE SABLOU

Madame Suzanne AZEMA, soussignée, reconnaît que l'apport fait ce jour par son époux provient de la communauté de biens qu'elle forme avec lui. En conséquence, elle donne son accord exprès à cet apport et bien que conservant un droit patrimonial sur la valeur représentée par cet apport, renonce définitivement à devenir associée de la société, à hauteur de ces parts.

ARTICLE 23 – INTERVENTION DE MADAME CORINNE RAMARD, NEE ALQUIER

Madame Corinne RAMARD, née ALQUIER, soussignée, reconnaît que l'apport fait ce jour par son époux provient de la communauté de biens qu'elle forme avec lui. En conséquence, elle donne son accord exprès à cet apport et bien que conservant un droit patrimonial sur la valeur représentée par cet apport, renonce définitivement à devenir associée de la société, à hauteur de ces parts.

ARTICLE 24 - PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites j diligence de la gérance.

Statuts établis en quatre exemplaires à ALBI,
Le 2 août 2005.

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS D'ALBI
Le 02/08/2005 Bordereau n°2005/528 Case n°6 Ext 2980
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

M. Olivier RAMARD

M. Max AZEMA

Mme Corinne RAMARD
(Bon pour renonciation de ma qualité d'associée)

Mme Suzanne AZEMA
(Bon pour renonciation de ma qualité d'associée)

Bon pour renonciation de ma qualité d'associée
SAzema

M . Xavier BOUDIER

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les associés de la société "ABAQUE ALBI", société à responsabilité limitée, au capital de 20 000 euros, divisé en 2 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis au siège social, 8 rue Honoré de Balzac à ALBI (TARN), le 2 août 2005 à l'issue de la signature des statuts afin de délibérer de l'ordre du jour suivant :

n° A985

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALBI - Dépôt du - 4. AOUT 2005 AU GREFFE

05 B 248

ORDRE DU JOUR :

- Nomination des premiers gérants

Sont présents :

- *Monsieur **Olivier RAMARD**, titulaire de 500 parts sociales.*
- *Monsieur **Max AZEMA**, titulaire de 500 parts sociales.*
- *Monsieur **Xavier BOUDIER**, titulaire de 1 000 parts sociales.*

Soit au total, 2 000 parts

Monsieur Max AZEMA, doyen de l'assemblée prend la Présidence.

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée des associés décide de nommer Messieurs Olivier RAMARD, demeurant à RABASTENS, 31 place Saint Michel et Xavier BOUDIER, demeurant à FABREGUES, Impasse des Aramons comme premiers gérants de la société pour une durée indéterminée. Messieurs Olivier RAMARD et Xavier BOUDIER accepte les fonctions proposées et déclare avoir pris connaissance des statuts concernant les pouvoirs spéciaux conférés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M. Olivier RAMARD
(Bon pour acceptation des fonctions de gérant)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

M. Max AZEMA

M. Xavier BOUDIER
(Bon pour acceptation des fonctions de gérant)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant